



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques  
Réf. : SAR/CPR/AS

Annecy, le 19 JUIN 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 170 - 0002

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels avalanches de la commune de Chamonix Mont Blanc

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, son article R. 122-18 et la décision de l'autorité environnementale du 06/06/2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2010-203 du 26 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles Avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'expertise de sites avalancheux de la commune de Chamonix remis par le groupement d'experts BBCM (MM Bolognesi, Burkard, Ceriani et Meffre) en mars 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1 :** La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles avalanches de la commune de Chamonix-Mont-Blanc est prescrite.

**Article 2 :** L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3 :** Les risques à prendre en compte sont les avalanches.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés : la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

**Article 7 :** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC